

une année, le Conseil décide de la suspension partielle ou complète des droits découlant de l'appartenance à reorganisation.

9. Le profit provenant de l'exploitation du Système des télécommunications, est réparti entre les Membres de reorganisation proportionnellement à parts contributives. Sur décision des Membres de reorganisation, le profit peut être utilisé pour l'accroissement du fonds statutaire ou la création des fonds spéciaux quelconques.

10. Les frais d'entretiens des participants aux conférences et aux sessions liées à l'exécution des problèmes de l'Organisation, y compris les sessions du Conseil, sont assumés par les Parties Contractantes envoyant leurs représentantes à ces conférences et sessions.

Article 16

1. L'Organisation exploite le complexe spatial, mettant, conformément aux dispositions du présent Accord, des voies des télécommunications à la disposition de ses Membres et des autres usagers.

2. Les voies des télécommunications dont dispose reorganisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation en fonction de leurs besoins. Les voies des télécommunications dépassant les besoins de tous les Membres de reorganisation peuvent être louées à d'autres usagers.

3. Les voies des télécommunications sont accordées contre paiement d'après les tarifs établis par le Conseil. Les tarifs doivent être au niveau des tarifs moyens mondiaux calculés en francs-or.

Le Système des paiements pour les facilités des communications est établi par le Conseil.

Article 17

1. Toute Partie Contractante peut dénoncer le présent Accord en adressant un avis par écrit au gouvernement dépositaire.

La dénonciation de l'Accord par cette Partie Contractante entre en vigueur au terme de l'exercice pendant lequel expire le délai annuel, à partir du jour où le gouvernement dépositaire a reçu l'avis de dénonciation. Cette Partie Contractante doit, dans les délais fixés par le Conseil, régler les versements qui lui ont été fixés pour l'exercice au cours duquel la dénonciation entre en vigueur, et remplir ses autres engagements financiers.

2. La somme de la compensation en espèces versée par la Partie Contractante ayant dénoncé l'Accord est déterminée par le Conseil conformément aux parts contributives de cette Partie Contractante au fonds statutaire de reorganisation, compte tenu de l'usure physique et morale des fonds principaux. La compensation en espèces est versée après approbation, par le Conseil, du rapport sur le budget pour l'exercice au cours duquel la dénonciation entre en vigueur.

Article 18

1. Le présent Accord peut être annulé sur consentement de toutes les Parties Contractantes.

L'abrogation de l'Accord signifie la liquidation de reorganisation.

La procédure de la liquidation de reorganisation est définie par le Conseil.

2. En cas de liquidation de l'Organisation, ses fonds principaux sont réalisés et les Membres de reorganisation touchent une compensation en espèces conformément à leur parts contributives dans les investissements pour la création du Système des télécommunications, compte tenu de l'usure physique et morale des fonds principaux. Le fonds de roulement disponible, à l'exception de la partie utilisée pour remplir les engagements de l'Organisation, est réparti parmi les Membres de reorganisation proportionnellement aux versements en espèces faits jusqu'au jour de la liquidation de reorganisation.

Article 19

Les langues de reorganisation sont l'anglais, l'espagnol, le russe et le français.

Le degré de l'utilisation des langues est déterminé par le Conseil selon les besoins réels de l'Organisation.

Article 20

Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1972 dans la ville de Moscou.

L'Accord est à ratifier. Les instruments de ratification seront remis au Gouvernement de l'U.R.S.S. qui est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 21

L'Accord entre en vigueur après la remise au dépôt de six instruments de ratification.

Article 22

1. Le gouvernement de tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord, peut y adhérer. Dans ce cas, le gouvernement déclare officiellement au Conseil de reorganisation qu'il partage les objectifs et les principes d'activité de l'Organisation et assume les engagements découlant du présent Accord.

2. Les instruments d'adhésion à l'Accord sont remis au gouvernement dépositaire.

Article 23

En ce qui concerne les gouvernements qui remettront au dépôt les instruments de ratification ou ceux d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, ce dernier entrera en vigueur le jour de la remise des instruments susmentionnés.

Article 24

Les amendements au présent Accord entrent en vigueur pour chaque Partie Contractante acceptant ces amendements, après leur approbation par les deux tiers des Parties Contractantes. L'amendement entré en vigueur devient obligatoire pour les autres Parties Contractantes après qu'elles aient accepté ces amendements.

Article 25

1. Le gouvernement dépositaire du présent Accord notifie à toutes les Parties Contractantes la date de chaque signature, la date de remise au dépôt de chaque instrument de ratification et de chaque instrument d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que toutes autres notifications reçues.

2. Le présent Accord sera enregistré par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.